

Fiche de jurisprudence

ICPE

Obligation de remise en état d'un site cédé à un nouvel acquéreur

À retenir :

Le transfert de propriété du terrain d'assiette d'une installation classée qui n'est plus en activité sur lequel des habitations ont été édifiées n'exonérera pas l'ancien exploitant de son obligation de remise en état, et notamment de transmettre au préfet un mémoire de cessation d'activité. Les dispositions relatives à la remise en état sont celles en vigueur à la date de la cessation d'activité.

Références jurisprudence

[Article R512-39-1 du code de l'environnement](#)

[Article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977](#)

[CAA de Nancy, n°14NC01078, 23/07/2015](#)

Précisions apportées

Une société exploite une installation de destruction et recyclage de véhicules classée pour la protection de l'environnement. Ayant cessé toute activité sur une partie de son site, elle la revend à un promoteur immobilier. Mais n'ayant pas transmis au préfet de mémoire de cessation d'activité, elle est mise en demeure de respecter les dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Devant les juridictions administratives, elle conteste tout d'abord, d'être tenue de respecter des dispositions qui ne lui sont pas applicables. La mise en demeure aurait dû en effet renvoyer aux dispositions à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, en vigueur à la date de la cessation d'activité, et non l'article 512-39-1 précité. Considérant néanmoins, qu' « *en tout état de cause (...)* l'obligation de remise en état du site s'impose à la société », la cour administrative d'appel comme le tribunal administratif avant elle, procède à la substitution des dispositions applicables. De plus, la société requérante fait valoir qu'elle n'est plus en mesure de respecter la mise en demeure, dès lors qu'elle n'est plus propriétaire du terrain sur lequel huit habitations ont été édifiées.

Pour les juridictions, ces considérations ne démontrent pas son incapacité à se conformer aux obligations qui lui incombent **en tant que dernier exploitant** d'une installation classée, à savoir :

- déclarer sa cessation d'activité,
- produire les études éventuellement effectuées à l'occasion de la vente du terrain ou de la construction des maisons ou faire dresser des études montrant que le terrain est dans un état conforme à sa destination,
- enfin procéder éventuellement à une remise en état du site, en cas de présence de dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement reprenant les dispositions de l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Ses conclusions dirigées contre l'arrêté de mise en demeure sont donc rejetées.

Référence : [2015-3357](#)

Mots-clés : [sites ou sols pollués](#) – [responsabilité](#) – [remise en état](#)